



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE

2020-05-08

Objet : RESSOURCES HUMAINES – création d'un emploi non permanent correspondant à un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 3 décembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Christophe BROHAN, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Alban MOQUET, Christian SEBILLE (arrivé à partir de la 3^{ème} délibération), Gérard THEPAUT, Joël TRIBALLIER.

Absents : Claude LE JALLE.

Pouvoirs : Pascal BARRET a donné pouvoir à Loïc LE TRIONNAIRE, Laëtitia DUMAS a donné pouvoir à Thierry EVENO, Samuel FERET a donné pouvoir à Bruno LE BORGNE, Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN, Armelle MANCHEC a donné pouvoir à François ARS, François MOUSSET a donné pouvoir à Gérard THEPAUT, Jean-Pierre RIVOAL a donné pouvoir à Michel GUERNEVE, Roland TABART a donné pouvoir à Alain LAYEC.

Quorum : 14 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 13 délégués présents.

L'an deux mille vingt, le 9 décembre

M. le président présente le rapport suivant :

Il est préalablement rappelé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Il est indiqué également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois (incluant le cas échéant tous les renouvellements de contrats) sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Les services du SYSEM doivent actuellement faire face à un accroissement d'activité du fait de l'ampleur que prend le dossier de mise en conformité de l'écosystème de la Lande du Matz, aussi du fait des projets d'évolution

réglementaire autour des installations de traitement (fièrres de la matière organique) et enfin du fait des réflexions autour de la coopération territoriale pour les activités de traitement des déchets.

Il est proposé au Comité syndical **DE CREER** un emploi non permanent dans le grade de technicien de 2^{ème} classe, technicien de 1^{ère} classe, technicien principal, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de douze mois à compter du premier jour d'embauche de la première personne recrutée sur cet emploi et pourvoir aux fonctions de technicien à temps complet. La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et **D'INSCRIRE** les crédits à cet effet au budget 2021 et au budget ultérieur le cas échéant, au chapitre 012.

Vu l'avis FAVORABLE du Bureau syndical en date du 2 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- **DE CREER** un emploi non permanent dans le grade de technicien de 2^{ème} classe, technicien de 1^{ère} classe, technicien principal, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de douze mois à compter du premier jour d'embauche de la première personne recrutée sur cet emploi et pourvoir aux fonctions de technicien à temps complet. La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **D'INSCRIRE** les crédits à cet effet au budget 2021 et au budget ultérieur le cas échéant, au chapitre 012.

Vote :

Votants :	22
Voix contre :	0
Abstentions :	0
Voix pour :	22



Fait le 9 décembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT